

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 04/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRIMETAL

Impasse de l'Eparre
7, 9 rue de Grangeneuve
42000 Saint-Étienne

Références : P4S-26-087
Code AIOT : 0006105046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2026 dans l'établissement TRIMETAL implanté Impasse de l'Eparre 7, 9 rue de Grangeneuve 42000 Saint-Étienne. L'inspection a été annoncée le 07/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Des contaminations de matrices environnementales (sols, végétaux...) ont été constatées autour d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ayant une activité de broyage de déchets métalliques. Les contaminants retrouvés étaient des polychlorobiphényles (PCB) et des dioxines et furanes (PCDD/F).

Lorsqu'elles existent, ces contaminations sont susceptibles d'avoir un impact sur la santé des riverains et sur la chaîne alimentaire, et présentent donc des enjeux sanitaires importants.

Dans ce contexte et afin de garantir la protection des intérêts protégés définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, la réalisation d'une campagne de surveillance environnementale autour

des sites autorisés à exploiter des broyeurs de déchets métalliques s'avère nécessaire afin de confirmer ou infirmer la contamination de l'environnement.

L'inspection du 24 avril 2026 sur le site TRIMETAL à situé à St Etienne (42) s'inscrit dans le cadre d'une campagne nationale lancée par le ministère en charge du suivi des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIMETAL
- Impasse de l'Eparre 7, 9 rue de Grangeneuve 42000 Saint-Étienne
- Code AIOT : 0006105046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 02/10/2006, modifié par l'arrêté du 10/11/2022 actualisant le tableau de classement du site.

Le changement d'exploitant a été acté par courrier préfectoral du 05/12/2024.

L'activité consiste en du traitement de déchets non dangereux métalliques, classé sous la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance Environnementale	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L181-14	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 24 avril 2026 sur le site Trimétal de St Etienne (42) a permis de confirmer l'intérêt d'une campagne de surveillance environnementale autour du site en lien avec leur activité de broyage de déchets métalliques. Une prise en compte des rejets canalisés comme diffus (poussières émises lors du broyage, lors du transport de matériaux au cours du process de traitement ou après dépôt en tas ou big-bag) sera nécessaire pour le choix des points de prélèvements.

L'exploitant se réfèrera à la campagne de surveillance jointe en annexe et dans le respect des délais définis dans le présent rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance Environnementale

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L181-14
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place d'une Surveillance environnementale
Prescription contrôlée :

[...]

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

Afin de garantir la protection des intérêts protégés définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées demande à la société Trimétal de réaliser d'ici le 30 septembre 2026 une campagne ponctuelle de surveillance environnementale autour de son installation, dont les caractéristiques et exigences minimales ont été communiquées à l'exploitant en préambule à l'inspection par mail du 23 avril 2026 et joint en annexe du présent rapport.

Une proposition d'implantation des points de surveillance soumis à validation de l'inspection, sera transmise dans un délais de 7 jours avec une justification de l'arrêt d'activité du broyeur mobile. L'implantation des points tiendra compte de la méthodologie du Guide Technique « Surveillance dans l'air autour des installations classées » (INERIS - décembre 2021) .

Un devis signé correspondant à la réalisation de cette campagne environnementale devra être transmis à l'inspection au plus tard le 30 juin 2026 .

Le rapport de surveillance environnementale interprété selon les phases d'activité des broyeurs et les mesures réalisées à l'émissaire, devra être transmis avant le 30 novembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de garantir la protection des intérêts protégés définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées demande à la société Trimétal de réaliser d'ici le 30 septembre 2026 une campagne ponctuelle de surveillance environnementale autour de son installation, dont les caractéristiques et exigences minimales ont été communiqué à l'exploitant en préambule à l'inspection par mail du 23 avril 2026 et joint en annexe du présent rapport.

Une proposition d'implantation des points de surveillance soumis à validation de l'inspection, sera transmise dans un délais de 7 jours avec une justification de l'arrêt d'activité du broyeur mobile. L'implantation des points tiendra compte de la méthodologie du Guide Technique « Surveillance dans l'air autour des installations classées » (INERIS - décembre 2021) .

Un devis signé correspondant à la réalisation de cette campagne environnementale devra être transmis à l'inspection au plus tard le 30 juin 2026 .

Le rapport de surveillance environnementale interprété selon les phases d'activité des broyeurs et les mesures réalisées à l'émissaire, devra être transmis avant le 30 novembre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois